

VD_OMNI CR.2004.0287 vom 7. Oktober 2004

VD Tribunal cantonal, 2004-10-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2004.0287

FR: VD_OMNI CR.2004.0287 du 7 octobre 2004

IT: VD_OMNI CR.2004.0287 del 7 ottobre 2004

Regeste

X. /Service des automobiles et de la navigation | Annulation du retrait préventif prononcé à l'encontre d'un conducteur qui, après s'être fait klaxonner par une conductrice dont il n'avait pas respecté la priorité dans un giratoire, arrête sa voiture dans le giratoire et se montre agressif et menaçant envers la conductrice et son passager et qui persiste dans cette attitude devant la police trois jours plus tard. En l'absence de tout antécédent en 21 ans de conduite, le retrait immédiat du permis ne se justifie pas. En revanche, l'expertise auprès de l'UMTR dont le recourant ne conteste pas le principe, doit être confirmée.

Erwägungen

E. 16

al. 1 LCR prévoit que le permis de conduire doit être retiré lorsque l'autorité constate que les conditions légales de sa délivrance, énoncées par l'art. 14 al. 2 LCR, ne sont pas ou plus remplies. Ainsi, le permis doit notamment être retiré aux conducteurs qui, en raison de leurs antécédents, n'offrent pas la garantie qu'en conduisant un véhicule automobile ils respecteront les prescriptions et qu'ils auront égard à leur prochain (cf. art. 14 al. 2 let. d LCR). A teneur de l'art. 17 al. 1 bis première phrase LCR, le permis de conduire doit être retiré pour une durée indéterminée si le conducteur n'est pas apte à conduire un véhicule automobile, soit pour cause d'alcoolisme ou d'autres formes de toxicomanie, soit pour des raisons d'ordre caractériel, soit pour d'autres motifs. L'art. 23 al. 1 in fine LCR prévoit qu'en règle générale, l'autorité entendra l'intéressé avant de lui retirer son permis de conduire ou de le soumettre à une interdiction de circuler. Toutefois, aux termes de l'art. 35 al. 3 OAC, le permis de conduire peut être retiré immédiatement, à titre préventif, jusqu'à ce que les motifs d'exclusion aient été élucidés. Malgré le silence de l'art. 35 al. 3 OAC sur ce point, le retrait préventif ne peut être ordonné que si l'urgence du retrait justifie que l'on prive le conducteur de la possibilité d'être entendu et de faire juger son cas sur la base d'un dossier complet. L'instruction doit se poursuivre ensuite sans désespérer. Le retrait préventif est une mesure de sécurité qui doit être justifiée à la fois par l'importance des craintes que suscite le conducteur et l'urgence qu'il y a de l'écarter immédiatement de la circulation. Compte tenu de la gravité de l'atteinte que peut causer un retrait immédiat du permis à titre préventif, l'autorité doit mettre en balance l'intérêt général à préserver la sécurité routière et l'intérêt particulier du conducteur (arrêt CR 96/0072 du 1er avril 1996 et les références citées; arrêt CR 97/113 du 26 juin 1997; arrêt CR 97/263 du 14 novembre 1997). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, un retrait du permis à titre préventif peut être ordonné jusqu'à ce que les motifs d'exclusion aient été élucidés, dès qu'il existe des éléments objectifs qui font apparaître le conducteur comme une source particulière de danger pour les autres usagers de la route et suscitent de sérieux doutes quant à son aptitude à conduire (ATF 125 II 492; ATF 122 II 359). 2. En l'espèce, l'autorité intimée considère

que le comportement du recourant relaté dans le rapport de police fait naître des doutes sur son aptitude à conduire en toute sécurité et sans réserve des véhicules automobiles. Le comportement du recourant, aussi détestable soit-il, ne dénote pas chez ce dernier une inaptitude caractérisée à se comporter habituellement de manière correcte et sûre dans le trafic routier. En effet, cet épisode apparaît comme un épisode isolé et unique dans sa carrière d'automobiliste, longue de vingt-et-un ans et sans aucune tache. Dans ces conditions, en l'absence de tout antécédent et d'indices concrets faisant naître le soupçon d'une inaptitude caractérielle telle qu'il apparaîtrait urgent d'écarter le recourant de la circulation pour préserver la sécurité des autres usagers, une mesure de sécurité aussi incisive qu'un retrait préventif ne se justifie pas. 3. S'agissant de l'obligation de se soumettre à une expertise médicale en cas de soupçon d'alcoolisme, le Tribunal fédéral a jugé à ce sujet qu'une telle mesure porte profondément atteinte à la sphère personnelle. Il faut donc procéder d'office et dans chaque cas particulier à un examen des circonstances personnelles et des habitudes de l'intéressé en matière de boissons. L'autorité doit user correctement de son pouvoir d'appréciation au vu des circonstances du cas pour déterminer l'étendue des mesures d'instruction nécessaires, notamment pour décider si une expertise médicale doit être ordonnée (ATF 104 Ib 46, c.1a, JT 1978 I 412). Il en va de même lorsque le soupçon porte sur une inaptitude caractérielle. En l'espèce, comme on l'a vu ci-dessus, le dossier ne contient pas suffisamment d'éléments justifiant le retrait du permis de conduire du recourant à titre préventif. Cependant, au vu de son comportement lors des faits et surtout, lors de son audition par la police trois jours plus tard (le recourant a persisté dans son attitude agressive et menaçante), le tribunal juge que l'obligation de se soumettre à une expertise auprès de l'UMTR se justifie. Le recourant semble d'ailleurs admettre le principe de cette expertise puisqu'il fait valoir que son permis doit lui être restitué jusqu'au dépôt du rapport d'expertise. Au vu de ce qui précède, le recours n'est que partiellement admis. En effet, le recourant a formellement conclu à l'annulation pure et simple de la décision attaquée, mais celle-ci est maintenue quant à l'exigence d'une expertise. Un émolument réduit sera mis à la charge du recourant qui, assisté d'un mandataire professionnel, a ainsi droit à des dépens partiels à la charge du Service des automobiles. Le dossier sera renvoyé à l'autorité intimée pour qu'elle rende une nouvelle décision à connaissance du résultat de l'expertise de l'UMTR.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.